

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 055-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.80

Déposée le : 18.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bütikofer (Lyss, PS) (porte-parole)
Köpflin (Bern, pvl)
Imboden (Bern, Les Verts)
Bühler (Romont BE, Le Centre)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Veglio (Zollikofen, PS)
Junker Burkhard (Lyss, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 981/2021 du 25 août 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Prise en charge extrafamiliale des tout-petits avec un coefficient d'encadrement et une rémunération adaptés

Le Conseil-exécutif est chargé des tâches suivantes :

1. L'article 16, alinéa 2 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) doit être adapté comme suit : « Le coefficient d'encadrement doit être déterminé en appliquant un indice de 1,5 place tant que les enfants sont âgés de moins de 18 mois et de 0,75 place dès qu'ils entrent à l'école enfantine. » Par analogie, à l'article 19a, la limite d'âge devrait aussi être adaptée pour les parents de jour.
2. L'article 34l, alinéa 1 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale (OPIS) doit être adapté comme suit : « La subvention maximale suivante est accordée aux parents d'enfants d'âge préscolaire de moins de 18 mois [...] ». L'alinéa 2 doit être adapté comme suit : « La subvention maximale suivante est accordée aux parents d'enfants d'âge préscolaire de 18 mois ou plus [...] ».

Développement :

Tous les enfants n'ont pas besoin de la même prise en charge dans les structures d'accueil de jour. Les enfants ayant des besoins particuliers, de même que les bébés et les enfants en bas âge, requièrent une attention et un encadrement plus intenses, ce qui est valable aussi bien au sein de la famille, à la maison, que pour l'accueil de jour extrafamilial. Pour tenir compte de cette réalité, tous les cantons appliquent des indices de prise en charge supérieurs pour les enfants en bas âge. Ainsi, le facteur de pondération actuellement appliqué dans le canton de Berne pour les enfants de moins de douze mois est de 1,5. Cependant, cette limite d'âge ne correspond pas à la réalité dans les structures d'accueil de jour et chez les parents

de jour : les enfants entre douze et 18 mois, qui viennent d'apprendre à marcher et qui découvrent le monde qui les entoure, ont précisément besoin d'une attention plus soutenue et d'un niveau d'encadrement adapté. La réglementation en vigueur ne tient pas compte de cette réalité. Au contraire : c'est précisément au moment où les besoins de prise en charge sont les plus importants que les ressources supplémentaires disparaissent. Ainsi, les crèches sont confrontées à des problèmes dès lors qu'elles doivent accueillir un grand nombre d'enfants de cette tranche d'âge et leur consacrer des capacités qu'elles ne peuvent compenser nulle part ailleurs.

Par comparaison avec les autres cantons, Berne est presque le seul à s'en tenir à une telle réglementation. Seuls les cantons des Grisons, de Genève et du Tessin fixent aussi la limite de l'indice majoré d'encadrement des tout-petits à douze mois. La plupart des cantons appliquent ce que réclame la présente motion, à savoir un indice majoré jusqu'à 18 mois. La plupart des cantons francophones vont même jusqu'à deux ans. En procédant à cette adaptation modérée, le canton de Berne se placerait dans la grande moyenne des cantons.

Pour ces raisons, nous demandons que la limite d'âge passe de douze à 18 mois. De la sorte, la qualité de l'accueil de jour dans les crèches et chez les parents de jour pourra être maintenue dans le canton, qui tiendrait enfin compte des réalités de l'accueil de jour extrafamilial des enfants. Par voie de conséquence, le montant maximal des bons de garde (subvention maximale par unité de prise en charge) doit également être adapté pour les enfants entre douze et 18 mois, afin que les structures d'accueil de jour et les parents de jour ne subissent pas de surcharge massive.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Ce dernier dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

L'augmentation du coefficient d'encadrement pour les enfants en bas âge a été demandée à plus d'une reprise. Elle a été à chaque fois rejetée, principalement en raison des répercussions financières tant pour le canton et les communes que pour les parents.

Si le canton de Berne a enregistré des excédents du compte de résultats la plupart de ces dernières années, des déficits n'ont pu être évités qu'au prix de programmes d'allègement budgétaire drastiques. La situation s'est cependant détériorée avec la pandémie de COVID-19. Le Conseil-exécutif comprend l'argument des motionnaires selon lequel les enfants présentant des besoins particuliers ainsi que les bébés et les enfants en bas âge ont besoin d'une prise en charge plus soutenue, mais considère qu'une hausse du coefficient d'encadrement doit être rejetée en raison des fonds limités du canton.

Une adaptation du taux vers le haut ou vers le bas accroît ou, au contraire, réduit le coût des places d'accueil pour les fournisseurs de prestations, ce qui se répercute généralement sur les tarifs. Les coefficients ont aussi des conséquences sur les bons de garde : lorsque le taux est de 1,5, le bon est augmenté de 50%, lorsqu'il est de 0,75, le bon est diminué de 25% afin de tenir compte de la différence de coût. La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) estime qu'en cas d'adoption de la motion, la facture se monterait à environ deux millions de francs par an pour le canton et les communes. Si les tarifs sont majorés en raison de coefficients plus élevés, les familles qui ne bénéficient pas de bons de garde devront assumer les coûts supplémentaires elles-mêmes ; celles qui reçoivent des bons d'un montant bas à moyen seront aussi davantage mises à contribution financièrement. Les parents devront également consentir des dépenses supplémentaires si l'introduction du facteur 0,75 ne se traduit pas par une réduction correspondante des tarifs.

Le système des bons de garde a été introduit pour garantir une utilisation efficiente des ressources et un financement conforme aux besoins, sans contingentement cantonal. Depuis août 2019, les communes

peuvent ainsi remettre aux parents des bons à utiliser dans les crèches ou les familles de jour. En subventionnant chaque bon, le canton encourage de façon déterminante le développement d'une offre en adéquation avec les besoins et l'égalité de traitement entre les parents.

Le Conseil-exécutif a toujours insisté sur le fait que le passage à ce système devait autant que possible rester sans incidence sur le budget. Si cet objectif a été respecté jusqu'à présent, il est trop tôt pour évaluer de manière définitive les conséquences de son introduction encore toute récente. En cas d'augmentation du coefficient d'encadrement, l'objectif de neutralité des coûts ne serait plus atteignable en raison des surplus de dépenses engendrés. Dès lors, le gouvernement propose de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil